

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition et député de L'Assomption

6 décembre 2018

CONTEXTE

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), transmet à la commissaire une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition et député de L'Assomption (ci-après « chef du deuxième groupe d'opposition »), aurait pu commettre des manquements aux articles 15, 16 et 36 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code »).

Il invoque, d'une part, que le chef du deuxième groupe d'opposition a remis une Médaille de l'Assemblée nationale à monsieur Jean Allaire, cofondateur de l'Action démocratique du Québec. Selon le député, cette médaille a été remise pour des considérations politiques. D'autre part, il soulève que le chef du deuxième groupe d'opposition aurait permis que la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ ») modifie les règlements internes de la Commission de la relève de la CAQ (ci-après « CRCAQ ») afin de permettre au président de cette dernière de travailler dans un bureau de circonscription. Selon le député, le chef du deuxième groupe d'opposition aurait « tiré un avantage partisan » de ces deux situations.

LES FAITS

Dans le cadre des vérifications effectuées lors de cette enquête, l'Assemblée nationale a transmis au bureau du Commissaire la *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale*. Cette politique prévoit qu'un parlementaire peut remettre une Médaille de l'Assemblée nationale « à des personnes de leur choix méritant une reconnaissance particulière »². Un registre des personnes ayant reçu cette médaille est tenu par l'Assemblée nationale sur la base des déclarations volontaires des parlementaires ayant offert de telles médailles.

En ce qui concerne les règlements internes de la CRCAQ, ceux-ci prévoient notamment qu'un membre de son Conseil exécutif ne peut parallèlement occuper un poste d'« employé de l'Assemblée nationale », de « membre du caucus de la CAQ » et d'« employé de la permanence de la CAQ »³. Toutefois, à la suite d'une modification des règlements internes, il a été

- 1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.
- 2 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale*, mise à jour le 25 janvier 2010.
- 3 COMMISSION DE LA RELÈVE DE LA COALITION AVENIR QUÉBEC, *Régie*, 10 septembre 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://crcaq.org/wp-content/uploads/sites/2/2016/12/Regie-2016.pdf>.

déterminé qu' « un jeune occupant un poste sur le Conseil exécutif ou un poste en tant que responsable régional peut, et ce sans démission, accepter un stage étudiant, un contrat ou un emploi d'été à l'Assemblée nationale, au caucus, aux permanences ou aux bureaux de circonscription⁴ ». Le témoignage du chef du deuxième groupe d'opposition est à l'effet qu'une telle modification des règlements internes n'avait pas pour objectif de favoriser une personne en particulier ou d'encourager la tenue d'activités partisans au sein des bureaux de circonscription.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Dans le cadre de cette demande d'enquête, la commissaire devait déterminer si, au regard de ces deux situations, le chef du deuxième groupe d'opposition :

- [1] s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », en vertu de l'article 15 du Code;
- [2] a agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, [...] ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », en vertu de l'article 16(1°) du Code;
- [3] s'est prévalu « de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, [...] ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », en vertu de l'article 16(2°) du Code;
- [4] a utilisé « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en [a permis] l'usage » pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de député, en vertu de l'article 36 du Code.

D'emblée, il importe de préciser que la *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale* laisse une grande marge de manœuvre aux élus quant au choix des personnes devant mériter une reconnaissance. Par la remise d'une Médaille de l'Assemblée nationale, ils peuvent souligner le parcours ou le travail d'une personne ou d'un organisme de leur choix.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les règlements internes de la CRCAQ ne relèvent pas de la compétence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il ne relève également pas de la compétence du Commissaire d'analyser le bien-fondé de l'adoption ou de la modification des règlements internes de la CRCAQ par le Conseil exécutif de la CAQ ou, d'une manière plus générale, des règles de régie interne des partis politiques, sauf si elles ont une incidence sur l'application ou le respect des dispositions sous notre responsabilité⁵.

Dans les deux cas, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du chef du deuxième groupe d'opposition. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui

4 *Supra* note 3.

5 À savoir le Code, les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690) et le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (RLRQ, chapitre C-23.1, r. 2).

ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15, 16 et 36 du Code. De surcroît, lorsqu'invité à fournir de plus amples renseignements en lien avec sa demande, le député n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer ses allégations relatives aux manquements invoqués.

FIN DU PROCESSUS

À la lumière des vérifications effectuées, la commissaire conclut que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 est non fondée, mettant ainsi fin au processus d'enquête conformément à l'article 95 du Code.

Elle rappelle par ailleurs qu'une demande d'enquête soumise par un député en vertu de l'article 91 doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement et reposer sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.